

Fonds de Pro Helvetia pour la culture populaire

Aide-mémoire pour requérantes et requérants (v2021)

1. Objectif et conditions générales

La Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia soutient des projets mis sur pied en Suisse dans le domaine de la culture populaire. Elle le fait entre autres par le biais du Fonds pour la culture populaire, qui est administré par la CI pour la culture populaire (CICP). Le Fonds est destiné à des projets qui servent aux échanges dépassant le contexte local ou régional, favorisent le développement de la pratique de la culture populaire, ou renforcent la qualification d'acteurs de la culture populaire qui sont des relais de la pratique de celle-ci. Il est exclu qu'un même projet bénéficie du soutien parallèle du secrétariat de Pro Helvetia ou de l'Office fédéral de la culture d'une part, du Fonds pour la culture populaire d'autre part.

2. Prescriptions pour les requêtes

2.1 Critères d'encouragement

Entrent en considération pour un soutien les projets qui servent

- aux échanges entre les différentes cultures populaires et diverses régions de Suisse. Il y a échanges lors de projets interdisciplinaires ou d'invitations adressées à des groupes ou ensembles entretenant une tradition propre dans le domaine de la culture populaire. Les échanges visent à mettre en relief dans leur diversité des formes et traditions différentes et à faire naître des coopérations entre différents organismes de la culture populaire.
- à développer la pratique de la culture populaire, p. ex. en mettant à jour des contenus traditionnels, en collaborant avec des acteurs de la culture contemporaine, en intégrant de nouveaux médias, etc. L'intention est de renforcer une activité artistique bien enracinée dans la culture populaire.
- à la qualification professionnelle des acteurs qui relaient la pratique de la culture populaire, ceci dans la mesure où le projet n'entre pas dans les possibilités d'encouragement de l'Office fédéral de la culture (OFC). Il peut s'agir d'universités d'été, de cours de maîtres, d'ateliers, etc. L'intention est de qualifier les directeurs de chœurs et d'ensembles, les premiers chanteurs ou yodleurs, etc., qui ont une responsabilité particulière dans la préservation de la culture populaire.

2.2 Conditions

Pour bénéficier d'un soutien, un projet doit

- se dérouler en Suisse;
- être réalisé par des personnes et ensembles actifs en Suisse;
- être accessible à toutes les personnes intéressées;
- être cofinancé par d'autres bailleurs de fonds;
- être d'une qualité reconnue;
- être mis en œuvre selon des normes professionnelles.

2.3 Soutien exclu

Le Fonds ne soutient pas:

- les manifestations de nature locale; les activités d'une association qui se répètent périodiquement; les projets concernant les infrastructures et l'équipement (achat et location d'instruments, équipement, uniformes); les concours; les distinctions; la mise à jour scientifique d'archives et de fonds légués; les formations et perfectionnements formels de prestataires commerciaux ou publics; les productions de CD; les bourses de formation; les publications à l'occasion d'anniversaires;
- les projets qui sont du ressort du secrétariat de Pro Helvetia (grands festivals, tournées à l'étranger);
- les projets qui sont du ressort de l'Office fédéral de la culture (OFC), à savoir les projets culturels à vocation nationale (événements) destinés à un vaste public, les projets visant à renforcer la participation culturelle, les projets visant à promouvoir la formation musicale des enfants et des adolescents (y c. cours et camps de musique);
- les projets qui n'ont pas besoin d'une aide financière.

3. Dépôt de requêtes

3.1 Échéances pour le dépôt de requêtes

À observer pour le dépôt de requêtes:

A. Pour les requêtes portant sur un montant de 10'000 francs au maximum

- Les requêtes peuvent être déposées en tout temps, mais au plus tard huit semaines avant le début de la manifestation.
- La commission d'attribution prend une décision définitive dans les sept semaines suivant le dépôt de la requête. Le secrétariat communique la décision au requérant.

B. Pour les requêtes portant sur un montant de plus de 10'000 francs

- Les requêtes peuvent être déposées pour les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre ou 1^{er} décembre. L'échéance doit précéder le début de la manifestation d'au moins huit semaines.
- Le comité directeur prend une décision définitive dans les dix semaines suivant le dépôt de la requête, sur proposition de la commission d'attribution. Le secrétariat communique la décision au requérant.

Il est recommandé de déposer les requêtes suffisamment à l'avance afin de donner à la CICP le temps nécessaire pour les consultations, et, en cas de besoin, de permettre au requérant lui-même de fournir des pièces complémentaires.

3.2 Documents requis

Le dossier de requête comprend:

- le formulaire de requête entièrement rempli (sur www.volkskultur.ch);
- la description du projet;
- une argumentation montrant à quels critères fixés à l'article 2, al. 1 le projet répond, et de quelle façon, et ce pourquoi les responsables du projet demandent un soutien chiffré;
- le budget détaillé (dépenses);
- le plan de financement (recettes, y c. contributions propres et recettes réalisées par la requérante ou le requérant eux-mêmes) faisant état des réponses positives et négatives déjà reçues de la part d'organes d'encouragement publics, de mécènes, de fondations ou de sponsors.

4. Contributions

Le Fonds pour la culture octroie des contributions déterminées à des projets.

Une garantie de déficit n'entre en considération que pour les contributions dépassant 10'000 francs.

4.1 Remerciements

Les organisatrices et organisateurs font état du soutien reçu en plaçant le logo de la CICIP complété par la mention «Avec le soutien du Fonds de Pro Helvetia pour la culture populaire».

4.2 Payement

La CICIP effectue le payement dans le délai d'un mois après l'envoi du décompte final du projet.

4.3 Durée du droit

Le droit à la contribution accordée s'éteint si la CICIP ne reçoit pas de décompte dans les 12 mois suivant la date de conclusion du projet indiquée dans le dossier de requête. Le montant retourne alors au Fonds pour la culture populaire. Un mois avant l'échéance, la CICIP signale à la requérante ou au requérant que le délai arrive à échéance.

4.4 Report du projet

En cas de report d'un projet soutenu par le Fonds pour la culture populaire, la CICIP doit être informée à l'avance. Après son report, le projet ne peut pas différer de manière sensible du plan initial.

Un report de plus de deux ans entraîne l'annulation de la décision d'octroi d'une contribution.